

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2456

présenté par

M. Jolivet, Mme Crouzet, M. Perea, M. Blanchet, Mme Leguille-Balloy, M. Gaillard, M. Giraud, Mme Bono-Vandorme, M. Zulesi, Mme Motin, Mme Kerbarh, M. Moreau, Mme De Temmerman, Mme Vanceunebrock, Mme Françoise Dumas, Mme Wonner, M. Descrozaille, M. Savatier, M. Leclabart, M. Pellois, Mme Verdier-Jouclas, Mme Rauch, Mme Fontenel-Personne, M. Perrot, Mme Mauborgne, M. Cazeneuve, M. Jerretie et M. Sommer

ARTICLE 54

I. – Après l’alinéa 23, insérer l’alinéa suivant :

« 10° Les modalités d’application des dispositifs prévus à l’article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et à l’article 199 *novovicies* du code général des impôts. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 27, insérer les quatre alinéas suivants :

« I ter. – Le code de la construction et de l’habitation est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa de l’article L. 31-10-2 est complété par les mots : « ou sous condition de localisation du logement dans une commune faisant l’objet d’une convention prévue à l’article L. 303-2 du code de la construction et de l’habitation » ;

« 2° Le troisième alinéa de l’article L. 31-10-2, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, est complété par les mots : « et dans une commune faisant l’objet d’une convention prévue à l’article L. 303-2 du code de la construction et de l’habitation » ;

« 3° Au *d* de l’article L. 31-10-4, après le mot : « localisation », sont insérés les mots : « une commune faisant l’objet d’une convention prévue à l’article L. 303-2 du code de la construction et de l’habitation ou ».

III. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – Le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les effets actuels des zonages en matière de politique du logement, ceux à attendre de la suppression éventuelle de ceux-ci et d'un transfert de la compétence des dispositifs concernés au représentant de l'État dans le département afin de faire correspondre de la manière la plus pertinente possible les dispositifs publics et les besoins territorialisés du secteur.

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« VII. – Les I et II ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à expérimenter la suppression du zonage des dispositifs « Prêt à taux zéro » et « Pinel » pour en faire un élément de la politique conventionnelle entre l'État et les communes à travers les opérations de revitalisation du territoire prévues par l'article 54 du projet de loi.

Il demande également la remise d'un rapport au Parlement afin d'envisager la généralisation de cette logique.